

TEXTE N°5 : LOI N°95-071 DU 25 AOÛT 1995

B. Keita
[Signature]

FIXANT LE REGIME DE RETRAITE PARLEMENTAIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 Juin 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de fixer le régime de pension de retraite parlementaire des Députés.

Article 2 : La Caisse des Retraites du Mali est chargée d'assurer la gestion du régime de pension des Députés de l'Assemblée Nationale.

A ce titre, elle perçoit les cotisations prévues au titre II ci-après, calcule concède et paye les pensions de retraite parlementaire.

TITRE II : COTISATIONS DE PENSIONS

Article 3 : Les Députés supportent sur leurs indemnités parlementaires une retenue pour pension dont le taux est fixé à 8%.

L'Etat paie une contribution égale au double de la cotisation du Député ; soit 16% de l'indemnité parlementaire.

Article 4 : Les cotisations des Députés et les contributions de l'Etat font l'objet de versement mensuel par l'Assemblée Nationale à la Caisse des Retraites du Mali.

Article 5 : Aucune pension ne peut être concédée si le versement des cotisations exigibles n'a pas été effectué.

TITRE III : CONSTITUTION DU DROIT A PENSION PARLEMENTAIRE

Article 6 : On distingue deux catégories de pensions de retraite parlementaire :

- la pension de retraite parlementaire proportionnelle.
- La pension de retraite parlementaire complète.

Article 7 : Le droit à pension de retraite parlementaire proportionnelle est acquis au Député qui réunit les conditions ci-après :

- être âgé de 55 ans révolus,
- Avoir cotisé à la Caisse des Retraites du Mali au moins pendant cinq (5) ans.

Article 8 : Le droit à pension de retraite parlementaire complète est acquis au Député qui réunit les conditions ci-dessous :

- être âgé de 55 ans révolus.
- Avoir cotisé à la Caisse des Retraites du Mali au moins pendant dix (10) ans.

Article 9 : Le Député ou ses ayants droit peuvent valider les annuités manquantes pour prétendre à une pension de retraite parlementaire proportionnelle ou complète dans les cas ci-après :

- décès en cours de mandat.
- dissolution de l'Assemblée Nationale.

Dans ces cas, l'intégralité des cotisations prévues l'article 3 ci-dessus est à la charge exclusive du Député, et celles-ci sont calculées sur la base des indemnités parlementaires allouées au moment de la demande de validation.

TITRE IV : LIQUIDATION – CALCUL – ET SERVICE DES PENSIONS

Article 10 : La liquidation de la pension de retraite parlementaire ne peut être opérée que sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit adressée à la Caisse des Retraites du Mali, soit directement, soit par l'entremise du Président de l'Assemblée Nationale. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires au calcul des droits, notamment celles relatives aux législatures antérieures, aux montants des indemnités parlementaires perçues, à l'âge et à la situation matrimoniale de l'ancien Député et le cas échéant à l'acte de décès et le certificat d'hérédité pour les ayants droit.

X Toute demande de pension doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de deux ans à partir, pour l'ancien Député de sa cinquante sixième anniversaire et, pour la veuve et les orphelins mineurs, du jour du décès du Député.

Article 11 : La pension de retraite parlementaire proportionnelle est fixée à 8% de l'indemnité parlementaire mensuelle de l'année en cours par annuité liquidable.

Article 12 : En aucun cas le montant de la pension de retraite parlementaire proportionnelle ne peut être inférieur à 40% de l'indemnité parlementaire mensuelle.

La pension de retraite parlementaire complète ne peut dépasser 80% de l'indemnité parlementaire mensuelle.

Article 13 : La pension de retraite parlementaire prend effet le premier jour du mois civil suivant la date anniversaire de l'ancien Député.

Pour l'ancien Député dont la date anniversaire est indéterminée, la pension prend effet le premier janvier de sa cinquante sixième année.

Article 14 : En cas de décès du Député, les survivants ont droit à une pension de survivants.

Article 15 : Les pensions de survivants sont calculées en pourcentages de la pension de retraite à laquelle le Député avait ou aurait eu droit à la date de son décès, à raison de :

- 25% pour la veuve ou le veuf. En cas de pluralité de veuves le montant est réparti au prorata du nombre de veuve ;
- 5% pour chaque orphelin mineur sans que le total ne dépasse 25% de la pension à laquelle le Député avait ou aurait eu droit. Si le nombre d'orphelins mineurs dépasse cinq, ledit montant est réparti entre les enfants à part égale.

Article 16 : Sont considérés comme survivants ouvrant droit à la pension :

- la veuve ou le veuf à condition que le mariage ait été contracté avant le décès du Député,
- les orphelins mineurs à la charge de défunt,
- les enfants posthumes de son épouse légalement mariée,
- les enfants adoptifs mineurs dont le nombre ne peut dépasser 3, à condition que l'adoption par voie judiciaire soit antérieure à la retraite du député.

Article 17 : Une allocation de survivants peut être accordée à la veuve ou au veuf du Député qui compte moins d'une législature complète à la date de son décès, en cas de renoncement à la faculté de validation des annuités manquantes prévue à l'article 9 ci-dessus.

Cette allocation est versée en une seule fois et correspond à l'intégralité des cotisations versées à la Caisse des Retraites du Mali au nom du Député concerné.

Article 18 : En cas de remariage de la veuve, le droit à pension s'éteint à compter du remariage. Le veuf polygame perd le bénéfice du droit à pension de survivants.

Toutefois, le droit à pension de survivants demeure acquis aux orphelins mineurs et à l'enfant posthume.

La pension est versée à la personne qui assure la charge effective des enfants, c'est-à-dire un tuteur l'également désigné.

Article 19 : Les pensions de retraite et de survivants sont payées mensuellement et d'avance en une seule fois pour le mois. Les pensions sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que l'indemnité parlementaire.

Article 20 : La pension de retraite parlementaire est suspendue pendant la période où l'ancien Député est réélu. Au terme de cette période, la pension est révisée en tenant compte des nouvelles cotisations versées à la Caisse des Retraites du Mali.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : En cas de validation des annuités manquantes, le Député ou ses ayants droit ne peuvent jouir de la pension de retraite parlementaire qu'à partir de la fin normale du mandat en cours.

Article 23 : L'ancien Député perd le bénéfice du présent régime de pension en cas de perte de la nationalité malienne.

Article 24 : La pension de retraite parlementaire peut être cumulée avec celle des agents de l'Etat et du secteur privé.

Article 25 : Par dérogation aux dispositions en vigueur concernant les pensions des fonctionnaires et des militaires, les Députés pourront faire valider auprès de la Caisse des Retraites du Mali, et à leur charge exclusive, leur période de détachement parlementaire.

Les Députés affiliés à l'Institut National de Prévoyance Sociale pourront également faire valider auprès de cette institution leur période de détachement parlementaire.

Article 26 : La pension de retraite parlementaire est révisée en cas d'erreur ou d'omission. Elle est revalorisée en cas de relèvement de l'indemnité parlementaire.

Article 27 : La présente loi prend effet à compter de la première législature de la 3^e République.